

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné.

Audience du 8 juin 2016
Lecture du 29 juin 2016

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 août 2015 et 30 décembre 2015,
M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement un, un, un, un, un, un, un, quatre et un points de son permis de conduire à la suite des infractions des 31 mars 2013, 14 mars 2013, 21 mars 2013, 10 avril 2013, 25 septembre 2013, 13 février 2014, 26 août 2014, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- la décision « 48 SI » attaquée est entachée d'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité des infractions des 13 et 25 décembre 2014, 21, 14 et 31 mars 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 10 avril 2013, 25 septembre 2013, 13 février 2014 et 26 août 2014 ayant été restitués, les conclusions dirigées contre les décisions relatives à ces infractions sont sans objet ;
- les moyens soulevés par M. _____ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. _____ pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. _____ ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que le ministre de l'intérieur fait valoir qu'il a restitué à M. _____ les points retirés à la suite des infractions commises les 10 avril 2013, 25 septembre 2013, 13 février 2014 et 26 août 2014 ; qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant édité le 19 novembre 2015 et produit par le ministre, que les points retirés du capital de points affecté au permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions des 10 avril 2013, 25 septembre 2013, 13 février 2014 et 26 août 2014 ont été réattribués les 26 décembre 2013, 8 juillet 2014, 29 octobre 2014 et 19 mai 2015, soit antérieurement à l'introduction de la requête enregistrée le 13 août 2015 ; que dès lors, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation des décisions retirant chacune un point du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 10 avril 2013, 25 septembre 2013, 13 février 2014 et 26 août 2014 et à la restitution de ces points sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'établissement des infractions des 31 mars 2013, 14 mars 2013, 21 mars 2013, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 :

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

3. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 de ce code prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, « à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 du même code : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. (...) » ;

4. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministre de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé intégral d'information, relatif à la situation du requérant, extrait du système national du permis de conduire, versé au dossier par le ministre de l'intérieur, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, il doit être tenu pour établi que cinq titres exécutoires ont été émis pour recouvrement des amendes forfaitaires majorées encourues à raison du non paiement des amendes forfaitaires afférentes aux infractions commises les 31 mars 2013, 14 mars 2013, 21 mars 2013, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 ; que si M. soutient avoir formé le 11 août 2015, soit deux jours avant l'introduction de la présente requête, des réclamations auprès de l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent à l'encontre des amendes forfaitaires majorées relatives à ces infractions, et joint à sa requête copie de ses courriers de réclamation, il n'établit ni avoir formé ces réclamations dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ni que ces réclamations aient été déclarées recevables par le ministère public de telle sorte que le juge judiciaire ait à se prononcer sur la responsabilité pénale de l'intéressé ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

9. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

Quant aux décisions relatives aux infractions des 31 mars 2013, 14 mars 2013, 21 mars 2013 et 25 décembre 2014 :

10. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que, lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un

formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte non seulement les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire, mais aussi une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'enfin, lorsque le contrevenant, après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ne forme pas de réclamation dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale ou s'acquiesce spontanément de cette amende forfaitaire majorée, sans élever d'objection, il doit être regardé comme renonçant à contester la majoration de l'amende forfaitaire dont il devait s'acquiescer dans le délai en reconnaissant que le délai dont il disposait, en vertu du formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus qui lui a alors nécessairement été remis, pour s'acquiescer de cette amende forfaitaire, était expiré ; qu'ainsi, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique au modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé sans objection l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ou n'a formé aucune réclamation à son encontre, a nécessairement reçu le formulaire unique d'avis de contravention décrit ci-dessus ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquiescée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant que les infractions commises les 31 mars 2013, 21 mars 2013 et 25 décembre 2014 ont été constatées au moyen d'un radar automatique ; que le ministre soutient que les données de ces infractions ont ensuite été télétransmises au « centre national de traitement du contrôle sanction automatisé » et qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile du requérant ; que toutefois, s'il ressort du relevé d'information intégral de M. que des titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées ont été émis les 12 juin 2013, 5 juin 2013 et 25 mars 2015, le ministre n'établit pas, en l'absence de preuve de paiement de l'amende forfaitaire majorée, que le requérant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée comportant les informations requises ; que, dès lors, les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 31 mars 2013, 21 mars 2013 et 25 décembre 2014 doivent être regardées comme intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ;

12. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction du 14 mars 2013 relevée par radar automatique, il résulte de l'instruction, et notamment de l'attestation de paiement émanant du comptable public responsable de la trésorerie du contrôle automatisé produite par le ministre de l'intérieur que M. a payé l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à établir qu'il aurait été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, ce document, dont les mentions sont suffisamment précises, permet d'établir que l'intéressé s'est acquiescé de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction en cause ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prescrite à l'article L. 223-3 du code de la route à l'occasion de l'infraction commise le 14 mars 2013 ;

Quant à la décision du 13 décembre 2014 :

13. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : « Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil

sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. » ; qu'aux termes de l'article A. 37-15 du même code : « Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-19, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-16 à A. 37-18 / (...) » ; qu'aux termes de l'article A. 37-16 du même code : « L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I.-Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II.-Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III.-Une rubrique intitulée " Retrait de point(s) du permis de conduire " où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point(s) du permis de conduire et comportant les mentions prévues au III de l'article A. 37-9, le cas échéant dans un ordre différent. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables s'il s'agit d'une contravention n'entraînant pas retrait de points du permis de conduire. / IV.-Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V.-Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / -le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / -le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques / (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

14. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 13 décembre 2014 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur produit un double du procès-verbal électronique signé par M. [nom] mais ne verse pas au dossier un double de l'avis de contravention au code de la route ; que le procès-verbal électronique, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur se borne à mentionner que ce paiement n'est pas intervenu et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier ni, en l'absence de preuve de paiement de l'amende forfaitaire majorée, que le requérant a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée comportant les informations requises ; qu'il suit de là que M. [nom] ; est fondé à soutenir que la décision ayant retiré trois points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 13 décembre 2014 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 31 mars 2013, 21 mars 2013, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un, un, quatre et un points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 14 mars 2013 serait entachée d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

16. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [REDACTED] n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 3 juillet 2015, la décision ministérielle en date du 3 juillet 2015, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

18. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. [REDACTED] les sept points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 31 mars 2013, 21 mars 2013, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés à l'occasion de la présente instance;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un, un, quatre et un points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions commises les 31 mars 2013, 21 mars 2013, 13 décembre 2014 et 25 décembre 2014 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2015, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [REDACTED] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les sept points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 2, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 juin 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.